
Renvoi au comité de division de la pétition du district de Montfort-le-Brutus demandant la réunion de communes enclavées dans la forêt de Rambouillet, en annexe de la séance du 15 pluviôse an II (3 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de division de la pétition du district de Montfort-le-Brutus demandant la réunion de communes enclavées dans la forêt de Rambouillet, en annexe de la séance du 15 pluviôse an II (3 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) p. 261;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34688_t1_0261_0000_3

Fichier pdf généré le 15/05/2023

ler qu'ébaucher un ouvrage, qu'il n'appartenait qu'à ses successeurs de rendre parfait.

Le district de Montfort-le-Brutus est un de ceux pour lesquels les circonstances commandent un accroissement de territoire, borné du côté de la commune qui en est le chef-lieu, par la forêt qui en porte le nom, dépendant du district de Dourdan, il n'a absolument d'étendue que vers le nord. C'est dans cette partie que les administrateurs jouissent de la satisfaction de voir les lois strictement exécutées, tandis qu'aux portes de Montfort, vers le Midi, où règne la forêt, ils sont tous les jours exposés à voir se commettre des dévastations considérables qu'il n'est pas en leur pouvoir de réprimer.

Vous n'ignorez pas en effet, Citoyens Représentants, à quels excès se portent journellement les malveillants dans les forêts nationales; ce gage si précieux de la fortune publique, est presque continuellement le théâtre des dévastations les plus affreuses, et si l'on n'y apportait un prompt remède, la forêt de Montfort, autrefois si belle et si bien tenue, ne présenterait plus qu'un vaste tableau de brigandage et de vols. Déjà l'administration du district de Montfort, pour arrêter le cours de ces désordres avait pensé qu'il était de sa sagesse d'inviter les habitants des communes voisines de cette forêt au respect des propriétés nationales; elle avait demandé au département de faire une proclamation à ce sujet, et recommandé au district de Dourdan la plus stricte surveillance. Mais que peut faire une administration pour réprimer un délit quand elle en est éloignée de 8 à 9 lieues, et que le plus souvent, par cette raison, elle n'en a pas connaissance? Elle ne peut rien, et le mal s'accroît davantage.

Tels sont, Citoyens Représentants, les principales circonstances qui intéressent la sollicitude des administrateurs du district de Montfort-le-Brutus auprès de vous, c'est pour être à même de parer à ces inconvénients graves, qu'ils vous demandent de réunir à ce district la forêt de Montfort qui, par sa position, semblerait n'en avoir dû être séparée, puisqu'elle aboutit précisément sur la commune chef-lieu, dont elle n'est pas éloignée d'un quart de lieue, et par suite nécessaire, ils vous demandent de réunir à ce même district les communes situées dans l'enceinte de cette forêt, conformément au plan ci-joint.

Un autre motif, suffisant pour fonder cette demande, résulte de l'intérêt même des administrés des communes enclavées dans la forêt. Personne n'ignore, en effet, que pour aller à l'administration de Dourdan, éloignée de leur domicile de 8 à 9 lieues et en revenir, ils sont obligés d'employer le plus souvent deux jours, ce qui leur cause un préjudice considérable, tandis que les réunissant à Montfort, qui n'en est qu'à une, deux et trois lieues au plus ils feraient leurs affaires bien plus promptement et ménageraient par ce moyen, une dépense et un temps toujours précieux aux habitants des campagnes. De tels motifs doivent être pris en grande considération.

Les représentants du peuple Delacroix et Musset en ont senti la conséquence, en nous invitant à vous présenter cette pétition.

S'il fallait encore indiquer les raisons qui ont déterminé à attacher la forêt de Montfort au district de Dourdan, il ne serait pas difficile de faire remarquer que cette circonscription vicieuse est

uniquement le fruit de la faveur que Capet a toujours accordée à Rambouillet, où il avait un château, mais le temps des faveurs est passé, c'est l'utilité générale seule qu'il faut consulter, et c'est sur cette utilité qu'est appuyée la réclamation des administrateurs du district de Montfort-le-Brutus; raison pour laquelle ils se flattent de la voir accueillir.

BOCQUET (*présid.*), CARRÉ, MASANET, BONNIN, LE BEAU, COURTOIS.

Renvoyé au comité de division (1).

73

[*La c^{te} Cadet, v^{te} Vaujours, f^{te} Hanicque, à la Conv.; s.d.*] (2)

« La veuve Hanicque est mère du citoyen Vaujours, qui a été condamné à mort par le Tribunal révolutionnaire le 10 avril dernier (vieux style).

La mort de son fils a privé cette veuve de ses moyens d'existence, puisqu'elle ne les tenait que de lui, et qu'elle s'était dépouillée de ses propriétés en sa faveur.

Le 7 mai 1789, elle lui céda, par acte passé devant Chaudot, notaire à Paris, trois maisons qui lui appartenaient rue de Bièvre, de Verneuil et Guisarde, à titre d'avancement d'hoirie, et sous la seule condition apparente d'acquitter des dettes montant en totalité à 30.700 livres.

Ces maisons rapportaient alors 2.300 livres de revenu et étaient généralement portées à 50.000 livres de capital. C'était donc 19.300 livres qu'elle paraissait donner à son fils.

Cependant cette donation n'était pas gratuite. Elle avait un prix réel et important pour l'exposante. Son fils pourvoyait depuis longtemps à ses besoins, et il y a pourvu jusqu'à sa mort.

Si la veuve Hanicque n'y eut pas trouvé cet avantage, on doit croire que, sans autres propriétés que ces trois maisons, elle ne s'en serait pas dépouillée. La convention n'est point écrite, à la vérité, mais une mère a-t-elle besoin de l'écrire avec son fils; n'a-t-elle pas dans tous les cas, le droit de lui demander des aliments, et la veuve Hanicque surtout devait-elle prendre cette précaution avec son enfant dont elle était l'héritière naturelle et qui, depuis longtemps, lui prodiguait ses soins et partageait avec elle le fruit de ses services militaires.

A ces moyens d'intérêts et de considération, l'exposante ajoutera ceux que les lois lui fournissent :

1° La loi nouvelle qui prononce la confiscation des biens des condamnés au profit de la République, porte qu'il sera pourvu à la subsistance des veuves et des enfants, s'ils n'ont pas de biens d'ailleurs.

Elle ne parle point des pères et mères.

Mais peut-on douter que l'esprit de cette loi judiciaire ne soit de comprendre ces parents dans la distribution de ses bienfaits, puisque les liens qui attachent les pères aux enfants ne sont ni moins proches, ni moins sacrés que ceux qu'elle favorise.

(1) Mention marginale datée du 15 pluv. et signée Eschassériaux.

(2) D^{ix} 243.